

# GE\_GERICHTE P/21288/2015 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21288\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21288_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/21288/2015 du 9 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE P/21288/2015 del 9 maggio 2017

## Regeste

CP.140

## Erwägungen

### E. 9

mai 2017 MINISTERE PUBLIC A\_\_\_\_\_, partie plaignante, assisté de Me Pritam SINGH B\_\_\_\_\_, partie plaignante contre C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_1977, actuellement détenu à la prison de \_\_\_\_\_, prévenu, assisté de Me AA\_\_\_\_\_ D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_1974, actuellement détenu à la prison de \_\_\_\_\_, prévenu, assisté de Me AB\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_1982, actuellement détenu à la prison de \_\_\_\_\_, prévenu, assisté de Me AC\_\_\_\_\_ CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES : Le Ministère public conclut à ce qu'un verdict de culpabilité soit prononcé du chef de brigandage aggravé (art. 140 ch. 1, 2 et 4 CP) en coactivité à l'encontre des trois prévenus, avec la précision qu'il s'en rapporte à justice sur la question de la participation directe à la commission du brigandage de E\_\_\_\_\_. Il conclut également à un verdict de culpabilité de séjour illégal s'agissant de C\_\_\_\_\_. S'agissant de la peine, il conclut : - s'agissant de D\_\_\_\_\_, à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 5 ans; - s'agissant de C\_\_\_\_\_, à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 5 ans; - s'agissant de E\_\_\_\_\_, à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 6 ans, et à ce que le sursis accordé le 25 novembre 2013 par le Bezirksgericht III de Zurich (18 mois, dont 12 mois avec sursis et délai d'épreuve de 5 ans) soit révoqué. Il conclut à ce que les deux premiers prévenus soient maintenus en détention de sûreté. Il conclut à ce qu'il soit fait bon accueil, sur le principe, aux conclusions civiles de la partie plaignante, et s'en rapporte à justice sur la quotité. Il conclut à ce que les prévenus soient condamnés aux frais de la procédure à parts égales et à ce qu'il soit statué sur les biens saisis conformément à l'acte d'accusation. Me Pritam SINGH, Conseil de A\_\_\_\_\_, conclut à ce qu'un verdict de culpabilité soit prononcé à l'encontre des trois prévenus du chef de brigandage aggravé. Il conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions civiles de son client. Par conclusions écrites, B\_\_\_\_\_ conclut à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions civiles en CHF 30'350.-. Me AB\_\_\_\_\_, Conseil de D\_\_\_\_\_, conclut à l'acquiescement de son client du chef de brigandage aggravé, subsidiairement des chefs de vol, dommages à la propriété et violation de domicile. Elle conclut à la mise en liberté immédiate de son client et à ce qu'une indemnité de CHF 101'400.- lui soit allouée, en référence à l'art. 429 CPP. Elle conclut au rejet des conclusions civiles de la partie plaignante. Me AA\_\_\_\_\_, Conseil de C\_\_\_\_\_, conclut à l'acquiescement de son client du chef de brigandage aggravé. Il ne s'oppose pas à ce qu'un verdict de culpabilité soit prononcé du chef d'infraction à l'art. 115 LEtr et à ce qu'une peine de 30 jours-amende à CHF 10.- soit prononcée. Il conclut à ce que la partie plaignante soit déboutée de ses conclusions civiles. Il conclut à ce que soit allouée à son client une

indemnité correspondant à CHF 200.- par jour de détention subi à tort. Il conclut à la mise en liberté immédiate de son client. Me AC\_\_\_\_\_, Conseil de E\_\_\_\_\_, conclut à l'acquiescement de son client du chef de brigandage aggravé. Il conclut à ce que la partie plaignante soit déboutée de ses conclusions civiles. Il conclut à ce que soit allouée à son client une indemnité correspondant à CHF 100.- par jour de détention subi à tort pour un total de CHF 8'900.- avec intérêts. \*\*\* EN FAIT A.a.a. Par acte d'accusation du 20 février 2017, il est reproché à D\_\_\_\_\_ d'avoir, dans le courant de l'année 2015, de concert avec C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, décidé de commettre un vol avec violence au préjudice de son employeur, A\_\_\_\_\_, dans l'épicerie et au domicile de ce dernier, situés respectivement au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis \_\_\_\_\_, à F\_\_\_\_\_. Il est reproché à D\_\_\_\_\_ d'avoir, pour mener à bien son projet, fait appel à trois ressortissants mexicains (G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_), dont il savait qu'ils étaient spécialisés dans le domaine des brigandages, en fournissant notamment à ces derniers, avant et pendant l'exécution de ce vol avec violence, toutes les informations dont ils avaient besoin pour exécuter leur projet commun, le vol avec violence ayant finalement été commis le 9 novembre 2015 entre 19h30 et 20h10, de la manière suivante : - G\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, alors cagoulés, gantés et armés d'un spray au poivre et d'un couteau de cuisine, ont pénétré à l'intérieur du commerce de A\_\_\_\_\_; [endif]>[if> - E\_\_\_\_\_ a donné un coup de poing au visage de A\_\_\_\_\_, usé d'un spray irritant contre lui, donné un coup de poing dans l'estomac puis un coup de genou sur le flanc droit, placé la lame d'un couteau de cuisine, laquelle mesurait environ 30 centimètres, sous la gorge de A\_\_\_\_\_ en lui disant qu'il lui trancherait la gorge s'il ne se laissait pas faire, attaché les mains de A\_\_\_\_\_ dans son dos à l'aide de serflex, ainsi que ses chevilles, mis à terre, bâillonné et recouvert d'un rideau vert A\_\_\_\_\_, continué de le frapper en lui indiquant à de nombreuses reprises qu'il n'avait pas le choix et serait obligé de le tuer, et placé la lame de son couteau derrière la nuque de A\_\_\_\_\_, en lui disant qu'il allait lui planter ledit couteau dans la nuque, ceci pendant que G\_\_\_\_\_ fouillait le commerce puis l'appartement; [endif]>[if> - G\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont ensuite quitté les lieux avec leur butin, soit environ CHF 5'000.- en espèces et une quarantaine de cartouches de cigarettes MARLBORO, WINSTON et CAMEL provenant du commerce, et entre CHF 7'000.- et 12'000.- en espèces, ainsi que des bijoux et des pièces de monnaie de collection, pour un montant d'environ CHF 20'000.-, provenant de l'appartement de A\_\_\_\_\_, et rejoint H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ à bord d'un véhicule avec lequel ils ont pris la fuite, [endif]>[if> étant précisé que, durant toute la durée du vol avec violence, D\_\_\_\_\_ a suivi le déroulement des événements en restant en contact téléphonique avec les exécutants et que A\_\_\_\_\_ a subi des lésions physiques, notamment des contusions, des hémorragies intra-cutanées, des dermabrasions et ecchymoses, faits constitutifs d'infraction à l'art. 140 ch. 1 CP (chiffre B.I de l'acte d'accusation). a.b. Il est de surcroît reproché à D\_\_\_\_\_ d'avoir agi avec cette circonstance aggravante qu'il a eu connaissance et a accepté que les exécutants se munissent d'un couteau de cuisine dont la lame mesurait environ 30 centimètres, arme dont E\_\_\_\_\_ n'a pas hésité à faire usage en la plaçant sous le cou et derrière la nuque de la victime en la menaçant de la tuer, faits constitutifs d'infraction à l'art. 140 ch. 2 CP (chiffre B.I de l'acte d'accusation). a.c. Il est enfin reproché à D\_\_\_\_\_ d'avoir à tout le moins envisagé et accepté que les exécutants du brigandage infligent volontairement des souffrances physiques et psychiques particulières à A\_\_\_\_\_, alors âgé de 72 ans, lequel ne présentait ni résistance, ni risque pour les auteurs du brigandage, les coups et souffrances infligés n'étant aucunement nécessaires pour leur permettre d'emporter leur butin et ayant été infligés à tout le moins par insensibilité à la douleur de A\_\_\_\_\_,

lequel était maîtrisé et ligoté, étant précisé que le fait de placer une lame de couteau sous la gorge puis derrière la nuque de A\_\_\_\_\_, en lui indiquant qu'il allait mourir, était propre, en cas de réaction réflexe de la victime, à lui causer des lésions mortelles, faits constitutifs d'infraction à l'art. 140 ch. 4 CP (chiffre B.I de l'acte d'accusation). b.a. Par acte d'accusation du 20 février 2017, il est reproché à C\_\_\_\_\_, de concert avec D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ et dans les circonstances décrites sous point A.a., de s'être rendu coupable d'infraction à l'art. 140 ch. 1, ch. 2 et ch. 4 CP (chiffre B.II). b.b. Il lui est également reproché une infraction à l'art. 115 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) pour avoir, entre le courant de l'année 2012 et le 26 décembre 2015, date de son interpellation, séjourné sur le territoire suisse, notamment à Genève, alors qu'il était dépourvu de toute autorisation de séjour, qu'il n'était pas porteur d'un passeport valable indiquant sa nationalité et qu'il ne disposait pas de moyens financiers suffisants permettant d'assurer sa subsistance durant son séjour et ses frais de retour, ce qu'il savait (chiffre B.III). c.a. Par acte d'accusation du 20 février 2017, il est reproché à E\_\_\_\_\_, de concert avec D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ et dans les circonstances décrites sous point A.a., de s'être rendu coupable d'infraction à l'art. 140 ch. 1, ch. 2 et ch. 4 CP, avec la précision qu'il lui est reproché d'avoir exécuté lui-même le vol avec violence (chiffre B.IV). B. Les faits pertinents suivants ressortent du dossier. Evénements du 9 novembre 2015 a.a. Le 9 novembre 2015 à 20h11, la CECAL a été informée qu'un brigandage venait d'être commis au préjudice de A\_\_\_\_\_, patron de l'épicerie du même nom, sise \_\_\_\_\_ à F\_\_\_\_\_. a.b. A\_\_\_\_\_ a expliqué à la police que, le jour des faits, il s'apprêtait à effectuer seul la fermeture de son commerce, lorsqu'il s'était retrouvé face à deux personnes cagoulées. Le premier malfrat l'avait frappé au visage et aspergé de spray au poivre, lui avait asséné un coup de poing dans l'estomac, un coup de genou dans le flanc droit et de nombreux coups de poing sur tout le corps en lui disant en espagnol « connard, reste tranquille sinon je vais te tuer ». Il lui avait entravé les pieds et attaché les mains dans le dos à l'aide d'un serflex. Il avait placé sous sa gorge un couteau de cuisine dont la lame mesurait environ 30 centimètres, le menaçant de le tuer s'il bougeait. Il l'avait bâillonné, amené au sol et recouvert d'un rideau vert, tout en continuant à le frapper, à l'insulter et à le menacer de mort. Il lui avait demandé de lui indiquer où il cachait son argent, tout en étant constamment en communication avec une autre personne. Comme il peinait à respirer, il avait demandé à pouvoir se placer de côté, mais son agresseur avait refusé. A un moment donné, il s'était relevé; son agresseur l'avait alors pris par le col en lui dégageant la nuque et lui avait dit « je vais te planter le couteau dans la nuque ». Pendant ce temps, le second malfrat était monté directement à l'étage, où se trouvait l'appartement de A\_\_\_\_\_. L'agression avait duré environ quarante minutes. Les deux malfrats s'exprimaient en espagnol, avec un accent sud-américain. A\_\_\_\_\_ a ajouté qu'il avait un employé sud-américain, D\_\_\_\_\_, qu'il considérait comme un ami et avec lequel il n'avait jamais été en conflit. Le jour des faits, D\_\_\_\_\_ était venu boire un café avec lui aux alentours de 13h30. Une fois informé de l'agression, il avait été très ému et choqué par ce qui s'était passé. a.c. Les malfrats avaient emporté la somme de CHF 12'000.- conservée dans deux enveloppes, dans l'appartement au premier étage, l'ensemble des bijoux appartenant à A\_\_\_\_\_ et à son épouse, des pièces en argent de collection ainsi que, dans le magasin, CHF 5'000.- se trouvant dans les caisses enregistreuses et trente à quarante cartouches de cigarettes. Le montant des dégâts s'élevait à CHF 30'350.-. a.d. D'après le constat de lésions traumatiques, A\_\_\_\_\_ présentait une zone d'hémorragies intra-cutanées de la joue gauche, une dermabrasion croûteuse de la lèvre inférieure à droite, plusieurs dermabrasions et

ecchymoses des membres supérieurs, localisées au niveau de la face postérieure des membres supérieurs et au niveau des poignets, une ecchymose surmontée de dermabrasions de la région thoracique inférieure et latérale à droite, et une petite dermabrasion croûteuse de la face externe de la jambe droite, distalement. Il s'agissait de lésions contuses, soit effectuées avec un « objet » heurtant le corps ou contre lequel le corps s'était heurté, qui n'avaient pas mis la vie de A \_\_\_\_\_ en danger. Le constat était compatible avec les faits relatés par ce dernier. Enquête préalable aux arrestations b.a. Le 11 novembre 2015, la police a appris, de source confidentielle, que l'un des auteurs et organisateurs du brigandage commis au préjudice de A \_\_\_\_\_ était D \_\_\_\_\_, dont le numéro de téléphone était le 1 \_\_\_\_\_. b.b. Le 18 novembre 2015, la police a procédé à la surveillance physique de D \_\_\_\_\_ et a constaté qu'il utilisait deux téléphones portables. L'analyse des données rétroactives du raccordement 1 \_\_\_\_\_ a permis d'établir que le second raccordement utilisé était le 2 \_\_\_\_\_. b.c. La police a également appris, de source confidentielle, que C \_\_\_\_\_, dont le numéro de téléphone était le 3 \_\_\_\_\_, se vantait en public d'avoir été recruté pour commettre un brigandage dans une épicerie à F \_\_\_\_\_. Le contrôle technique mis en place sur le raccordement 3 \_\_\_\_\_, l'enquête de police et les observations policières ont permis de déterminer que C \_\_\_\_\_ possédait un autre raccordement, soit le 4 \_\_\_\_\_, qu'il utilisait bien plus fréquemment. b.d. A l'occasion d'observations policières menées les 1, 4 et 7 décembre 2015, D \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_ ont été vus ensemble à trois reprises. Arrestations c.a. Le 15 décembre 2015, la police a procédé à l'interpellation de D \_\_\_\_\_. c.b. Les perquisitions de son appartement et de son véhicule ont notamment permis la découverte de plusieurs téléphones portables, d'un exemplaire du journal 20Minutes contenant l'article traitant du brigandage de l'épicerie J \_\_\_\_\_, d'une enveloppe contenant CHF 790.- et de deux cartouches de cigarettes CAMEL. c.c. Lors de son audition, D \_\_\_\_\_ a, dans un premier temps, nié avoir participé au brigandage commis au préjudice de A \_\_\_\_\_. Dans un second temps et suite à l'énoncé des éléments l'incriminant, il a déclaré que le brigandage avait été organisé par C \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_. A l'origine, C \_\_\_\_\_ avait demandé à un Colombien surnommé K \_\_\_\_\_ de venir de Madrid afin de commettre un cambriolage. Une réunion avait eu lieu à L \_\_\_\_\_ en juillet 2015 entre C \_\_\_\_\_, K \_\_\_\_\_ et lui-même. K \_\_\_\_\_ ayant par la suite été arrêté à Zurich dans le cadre d'une autre affaire, C \_\_\_\_\_ avait fait venir de Madrid trois Colombiens et une Mexicaine (ci-après : les Mexicains), expérimentés dans le domaine des cambriolages et des braquages. Ces Mexicains connaissaient E \_\_\_\_\_, K \_\_\_\_\_ et M \_\_\_\_\_, un Colombien qui avait effectué les premiers repérages de l'épicerie de A \_\_\_\_\_, avant d'être placé en détention dans le cadre d'une autre procédure. A ce moment, C \_\_\_\_\_, E \_\_\_\_\_ et lui-même s'étaient rencontrés afin de mettre au point les détails de ce qui devait être un cambriolage. Plus tard, il avait changé d'avis, ne voulant plus y participer. Malgré cela, les Mexicains étaient venus effectuer des repérages un jour où il travaillait à l'épicerie. Le 9 novembre 2015, il s'était rendu à F \_\_\_\_\_ vers 13h00 pour prendre le café avec A \_\_\_\_\_. De retour à son domicile, vers 15h00, les Mexicains l'avaient contacté à plusieurs reprises. Il était retourné à F \_\_\_\_\_ et avait tenté de les dissuader d'agir mais ils ne l'avaient pas écouté. A 20h10, ils l'avaient appelé pour lui dire qu'ils avaient « fait ce qu'ils voulaient faire ». Il était alors rentré chez lui. Vers 22h00 ou 23h00, l'un des Mexicains l'avait appelé pour l'informer qu'il pouvait tout de même recevoir une partie du butin. Il avait toujours pensé que le cambriolage se ferait sans violence. D \_\_\_\_\_ a encore indiqué que les Mexicains utilisaient un véhicule VOLKSWAGEN beige ou marron clair muni de plaques d'immatriculation genevoises temporaires. En résumé, l'idée de commettre ce braquage était venue de C \_\_\_\_\_ et de

E\_\_\_\_\_, qui avaient fait venir dans ce but les Mexicains. C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ souhaitaient y participer mais les Mexicains avaient refusé. Les cartouches de cigarettes découvertes dans son véhicule ne provenaient pas du brigandage et l'argent retrouvé provenait de courses de taxi « au noir » qu'il effectuait. d. Interpellé le 21 décembre 2015, E\_\_\_\_\_ a contesté toute implication dans le brigandage commis au détriment de A\_\_\_\_\_. Il avait fait la connaissance de D\_\_\_\_\_ deux ou trois mois avant son interpellation et ne l'avait vu qu'à quelques reprises pour boire des bières dans la rue. Quant à C\_\_\_\_\_, il l'avait connu environ deux mois avant son interpellation. C'était un alcoolique qu'il croisait dans la rue et avec lequel il buvait des bières. Ce n'était pas un ami, mais il l'avait hébergé chez lui à deux reprises car il dormait dans la rue. Confronté au listing de ses communications téléphoniques, il a admis avoir parfois contacté D\_\_\_\_\_ lorsqu'il cherchait à joindre C\_\_\_\_\_. Il ne connaissait pas le numéro 5\_\_\_\_\_ mais il lui était souvent arrivé de prêter son téléphone à C\_\_\_\_\_. Il était régulièrement en contact avec les deux raccordements utilisés par ce dernier puisqu'il lui arrivait de l'héberger. Le 9 novembre 2015, il avait contacté D\_\_\_\_\_ au sujet d'une dette de CHF 100.- qu'il avait envers lui. e. Le 27 décembre 2015, la police a interpellé C\_\_\_\_\_. Lors de son audition, il a contesté avoir participé au brigandage commis au préjudice de A\_\_\_\_\_ qu'il ne connaissait pas. Il connaissait D\_\_\_\_\_ depuis six ou sept ans, ce dernier étant l'ex-mari de sa sœur, N\_\_\_\_\_. Ils n'étaient pas très proches et ne se voyaient que pour boire des bières. Quant à E\_\_\_\_\_, il avait fait sa connaissance quelques mois avant son interpellation par le biais de sa femme, O\_\_\_\_\_, et les considérait tous deux comme des amis. Il avait dormi à leur domicile deux à trois nuits par semaine depuis le mois d'août 2015. Il avait présenté D\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_ en octobre 2015. Il avait effectivement rencontré quatre Mexicains au mois d'octobre 2015 alors qu'il se trouvait dans le parc des Bastions avec E\_\_\_\_\_. Il s'agissait d'un dénommé Z\_\_\_\_\_, de son épouse et de deux autres hommes. Ils ne parlaient pas français et lui avaient demandé de l'aide pour trouver un logement en France voisine. Il les avait revus le lendemain, sur la plaine de Plainpalais, et avait contacté un gîte en France voisine de leur part. Il les avait revus à plusieurs reprises sur la plaine de Plainpalais et ils avaient essayé de le contacter plusieurs fois. Ils se déplaçaient dans un véhicule VOLKSWAGEN de couleur dorée, aux vitres teintées et immatriculé à Genève. Il ne savait rien d'autre à leur sujet et ne les avait jamais revus depuis. Le dernier raccordement qu'il avait utilisé était le 4\_\_\_\_\_, mais il l'avait perdu un mois auparavant. C'était le seul raccordement qu'il avait utilisé en 2015. Analyse de la téléphonie f. Les analyses téléphoniques ont porté notamment sur les numéros des prévenus, mais également sur cinq numéros enregistrés sous les prête-noms P\_\_\_\_\_ (5\_\_\_\_\_, 6\_\_\_\_\_ et 7\_\_\_\_\_) et Q\_\_\_\_\_ (8\_\_\_\_\_ et 9\_\_\_\_\_) utilisés par quatre personnes se trouvant sur les lieux du brigandage pendant toute la durée de ce dernier, étant précisé que les véritables utilisateurs de ces raccordements n'ont pas pu être identifiés. Ces analyses téléphoniques ont permis de mettre en évidence les éléments suivants : f.a. D\_\_\_\_\_ ( 1\_\_\_\_\_ et 2\_\_\_\_\_ ) : - le 26 octobre 2015, le numéro 1\_\_\_\_\_ est en relation avec les raccordements de Q\_\_\_\_\_ (8\_\_\_\_\_ et 9\_\_\_\_\_) et un raccordement de P\_\_\_\_\_ (5\_\_\_\_\_);![endif]>![if> - le 29 octobre 2015, le raccordement 1\_\_\_\_\_ active une antenne à F\_\_\_\_\_ et est en contact avec C\_\_\_\_\_ (4\_\_\_\_\_);![endif]>![if> - le 5 novembre 2015, le raccordement 2\_\_\_\_\_ entre en contact avec un numéro de P\_\_\_\_\_ (6\_\_\_\_\_);![endif]>![if> - le 6 novembre 2015, le raccordement 2\_\_\_\_\_ entre en contact avec un numéro de P\_\_\_\_\_ (6\_\_\_\_\_ et 5\_\_\_\_\_);![endif]>![if> - le 7 novembre 2015, ce même raccordement est en contact à quatre reprises avec un numéro de P\_\_\_\_\_ (6\_\_\_\_\_);![endif]>![if> - le 9 novembre

2015, le raccordement 2\_\_\_\_\_ active une antenne à F\_\_\_\_\_ de 17h22 à 20h10. Durant cette période de temps, D\_\_\_\_\_ est en communication à une reprise avec le raccordement enregistré au nom de R\_\_\_\_\_ mais utilisé par E\_\_\_\_\_ (10\_\_\_\_\_ ) et à six reprises avec un numéro de P\_\_\_\_\_ (6\_\_\_\_\_ ).! [endif]>! [if> f.b. E\_\_\_\_\_ (10\_\_\_\_\_ ) : - le 29 octobre 2015 entre 11h08 et 12h10, il est en contact à six reprises avec C\_\_\_\_\_ (3\_\_\_\_\_ et 4\_\_\_\_\_ ) et à deux reprises avec un raccordement de P\_\_\_\_\_ (5\_\_\_\_\_ );! [endif]>! [if> - le 5 novembre 2015, il est en contact avec C\_\_\_\_\_ (3\_\_\_\_\_ ) à trois reprises;! [endif]>! [if> - le 9 novembre 2015, il est en contact à une reprise avec C\_\_\_\_\_ (4\_\_\_\_\_ ) et à deux reprises avec D\_\_\_\_\_ (2\_\_\_\_\_ );! [endif]>! [if> - ce même jour, il n'active aucune antenne à F\_\_\_\_\_, étant précisé qu'entre 18h47 et 20h26, il n'est pas localisé.! [endif]>! [if> f.c. C\_\_\_\_\_ ( 3\_\_\_\_\_ et 4\_\_\_\_\_ ) : - le 29 octobre 2015 entre 11h08 et 12h36, les deux raccordements de C\_\_\_\_\_ sont en contact à trois reprises avec les numéros de P\_\_\_\_\_ (6\_\_\_\_\_ et 5\_\_\_\_\_ ) et à une reprise avec D\_\_\_\_\_ (1\_\_\_\_\_ ), et activent des antennes situées notamment à F\_\_\_\_\_ ; ! [endif]>! [if> - le 5 novembre 2015, on observe quatorze contacts ou tentatives de contacts entre le raccordement 3\_\_\_\_\_ et les numéros de Q\_\_\_\_\_ (8\_\_\_\_\_ et 9\_\_\_\_\_ ) et de P\_\_\_\_\_ (6\_\_\_\_\_ );! [endif]>! [if> - le 9 novembre 2015, le raccordement 4\_\_\_\_\_ est notamment en contact avec D\_\_\_\_\_ (11\_\_\_\_\_ ) et E\_\_\_\_\_ avant 16h30;! [endif]>! [if> - le 9 novembre 2015, le raccordement 4\_\_\_\_\_ n'active pas d'antenne à F\_\_\_\_\_ et n'est pas localisable au moment du brigandage;! [endif]>! [if> - entre le 19 octobre et le 13 novembre 2015, C\_\_\_\_\_ a environ cinquante contacts téléphoniques avec les numéros de P\_\_\_\_\_ (6\_\_\_\_\_ et 5\_\_\_\_\_ ) et quarante avec les numéros de Q\_\_\_\_\_ (8\_\_\_\_\_ et 9\_\_\_\_\_ );! [endif]>! [if> - ses raccordements sont en contact avec les raccordements de P\_\_\_\_\_ et de Q\_\_\_\_\_ jusqu'au 13 novembre 2015.! [endif]>! [if> f.d. P\_\_\_\_\_ ( 6\_\_\_\_\_ et 5\_\_\_\_\_ ) : - le 9 novembre 2015, le raccordement 6\_\_\_\_\_ est en contact avec D\_\_\_\_\_ (2\_\_\_\_\_ ) et active une antenne à F\_\_\_\_\_ de 18h03 à 19h36;! [endif]>! [if> - durant cette période, ce raccordement est en contact avec un numéro de P\_\_\_\_\_ (5\_\_\_\_\_ ) de 19h23 à 20h05, avec D\_\_\_\_\_ (2\_\_\_\_\_ ) et avec un numéro de Q\_\_\_\_\_ (9\_\_\_\_\_ );! [endif]>! [if> - entre le 31 août 2015 et le 13 novembre 2015, le raccordement 5\_\_\_\_\_ compte, parmi ses contacts majoritaires, les deux autres numéros de P\_\_\_\_\_ (6\_\_\_\_\_ et 7\_\_\_\_\_ ), Q\_\_\_\_\_ (8\_\_\_\_\_ et 9\_\_\_\_\_ ) et C\_\_\_\_\_ (3\_\_\_\_\_ et 4\_\_\_\_\_ );! [endif]>! [if> - le 5 novembre 2015, puis le 9 novembre 2015 de 18h10 à 20h07, le raccordement 5\_\_\_\_\_ active une antenne à F\_\_\_\_\_;! [endif]>! [if> - alors qu'il se trouvait à F\_\_\_\_\_ le 9 novembre 2015, ce raccordement entre en contact avec les numéros de Q\_\_\_\_\_ (9\_\_\_\_\_ et 8\_\_\_\_\_ ) et de P\_\_\_\_\_ (6\_\_\_\_\_ ), par des appels en conférence de 49, 32 et 43 minutes, soit pendant toute la durée du brigandage. ! [endif]>! [if> f.e. Q\_\_\_\_\_ ( 8\_\_\_\_\_ et 9\_\_\_\_\_ ) : - le 9 novembre 2015, le raccordement 8\_\_\_\_\_ active une antenne à F\_\_\_\_\_ et n'entre en communication qu'avec un numéro de P\_\_\_\_\_ (5\_\_\_\_\_ ), notamment de 19h35 à 20h07;! [endif]>! [if> - sur la période couverte par les données rétroactives, le raccordement 8\_\_\_\_\_ est en contact majoritairement avec C\_\_\_\_\_ (3\_\_\_\_\_ ), à 45 reprises, et avec un raccordement de P\_\_\_\_\_ (5\_\_\_\_\_ ), à 32 reprises;! [endif]>! [if> - les 5, 6 et 9 novembre 2015, le raccordement 9\_\_\_\_\_ active une antenne à F\_\_\_\_\_;! [endif]>! [if> - sur la période couverte par les données rétroactives, il est en contact majoritairement avec les numéros de P\_\_\_\_\_ (5\_\_\_\_\_ à 56 reprises, 6\_\_\_\_\_ à 43 reprises et 7\_\_\_\_\_ à 43 reprises) et C\_\_\_\_\_ (3\_\_\_\_\_ à 49 reprises).! [endif]>! [if> Autres actes d'enquête g.a.a. L'enquête a permis d'établir que les braqueurs avaient utilisé un véhicule VOLKSWAGEN PASSAT, de couleur beige, portant

des plaques d'immatriculation genevoises temporaires. g.a.b. Le 8 septembre 2015, ce véhicule a été contrôlé à \_\_\_\_\_ (GE). A son bord, se trouvaient I\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, ressortissants mexicains dont les photographies des passeports correspondent précisément aux descriptions des Mexicains données par D\_\_\_\_\_. g.a.c. Le 12 novembre 2015, ce même véhicule a commis un excès de vitesse à hauteur de la commune d'Armissan/F, à proximité de la frontière espagnole. g.b. Il ressort de l'enquête de police que les trois raccordements enregistrés au nom de P\_\_\_\_\_, actifs depuis le 31 août 2015, et les deux numéros enregistrés au nom de Q\_\_\_\_\_, actifs depuis le 19 octobre 2015, ont été activés dans le même commerce, soit le S\_\_\_\_\_, sis \_\_\_\_\_ à Genève. g.c. L'analyse des prélèvements biologiques effectués le 9 novembre 2015 dans le commerce et dans l'appartement de A\_\_\_\_\_ a permis de mettre en évidence trois profils ADN masculins et un profil ADN féminin, tous inconnus. g.d. K\_\_\_\_\_, officiellement domicilié à Madrid, a été arrêté le 2 septembre 2015 dans l'appartement de E\_\_\_\_\_ à Zurich. Il n'a plus été revu sur le territoire suisse après sa mise en liberté intervenue le 29 décembre 2015. g.e. I\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ font l'objet de mandats d'arrêt internationaux. Suite des auditions h. Au Ministère public, D\_\_\_\_\_ est revenu plusieurs fois sur ses déclarations s'agissant de l'identité des organisateurs du cambriolage. Il a affirmé que la police avait mal compris ses déclarations, que c'était C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ qui s'étaient entendus sur la manière de commettre le vol et que lui-même n'était pas mêlé à son organisation. C\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ avaient eu l'idée de voler A\_\_\_\_\_ et lui avaient demandé si beaucoup d'argent circulait dans l'épicerie, ce à quoi il n'avait rien répondu. En effectuant des repérages, ils avaient constaté qu'elle fonctionnait bien. D\_\_\_\_\_ avait refusé de participer à ce cambriolage, raison pour laquelle il ne s'était rien passé pendant environ un an et demi. Ensuite, C\_\_\_\_\_ avait relancé l'idée et décidé de faire appel à K\_\_\_\_\_. La réunion à L\_\_\_\_\_ s'était déroulée en été 2015. Suite à l'arrestation de K\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avaient fait appel à des cambrioleurs professionnels, soit les Mexicains. Ces derniers étaient arrivés en Suisse à la mi-octobre 2015 et avaient fait des repérages autour de l'épicerie, notamment le 5 novembre 2015, alors que D\_\_\_\_\_ y travaillait. Ils avaient voulu passer à l'acte ce jour-là mais il les en avait empêchés. E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ étaient également présents à F\_\_\_\_\_ le 5 novembre 2015 alors que, le 9 novembre 2015, seuls les Mexicains étaient sur place. Il n'avait jamais su qu'ils allaient utiliser une arme. Ses nombreux contacts téléphoniques avec les Mexicains avaient toujours eu pour but de les dissuader d'agir. Il ne se souvenait pas de la raison de ses appels à C\_\_\_\_\_ le 9 novembre 2015. Ce jour-là, E\_\_\_\_\_ l'avait contacté car il lui devait une somme d'argent. Après le brigandage, les Mexicains lui avaient proposé de l'argent « par pitié ». i. Entendu au Ministère public, E\_\_\_\_\_ a admis connaître C\_\_\_\_\_ depuis le mois de juillet 2015 et l'avoir hébergé durant un mois entre septembre et octobre 2015. C'était C\_\_\_\_\_ qui lui avait présenté D\_\_\_\_\_. Il avait vu les Mexicains alors qu'il se trouvait aux Bastions avec C\_\_\_\_\_. Lui-même ne leur avait pas parlé et ne les connaissait pas personnellement, mais C\_\_\_\_\_ utilisait parfois son téléphone pour communiquer avec eux. S'agissant de la téléphonie, il n'a pas su expliquer pourquoi, le 29 octobre 2015, il avait contacté le numéro de P\_\_\_\_\_ (5\_\_\_\_\_). Le 9 novembre 2015, il se trouvait à son domicile. Il avait contacté C\_\_\_\_\_ pour lui rendre une valise lui appartenant et D\_\_\_\_\_ au sujet d'une somme d'argent qu'il lui devait. j. Au Ministère public, C\_\_\_\_\_ a expliqué avoir été en conflit par le passé avec D\_\_\_\_\_, lorsque ce dernier sortait avec sa sœur, mais que cela s'était arrangé par la suite. Ils s'étaient disputés en septembre ou octobre 2015 et ne s'étaient pas revus durant plusieurs jours, puis ils avaient repris leurs habitudes. Il supposait que D\_\_\_\_\_

l'accusait pour se venger de sa sœur et de lui. Il ne connaissait ni M\_\_\_\_\_, ni K\_\_\_\_\_, et n'avait jamais utilisé le téléphone de E\_\_\_\_\_ pour communiquer avec les Mexicains. S'agissant de la téléphonie, il a refusé de s'exprimer sur l'existence d'une cinquantaine de contacts avec les numéros de P\_\_\_\_\_ et d'une quarantaine de contacts avec les numéros de Q\_\_\_\_\_. Il a contesté être le détenteur du raccordement 3\_\_\_\_\_, mais a déclaré que D\_\_\_\_\_ lui avait prêté un téléphone durant quelques jours, autour du 15 novembre 2015. Confronté à la conclusion qu'il avait dû passer beaucoup de temps avec D\_\_\_\_\_ entre le 19 octobre et le 13 novembre 2015, car les numéros de téléphones 4\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_ activaient très souvent les mêmes bornes, il a dit qu'il oubliait souvent son téléphone dans la voiture de D\_\_\_\_\_. Il ne se souvenait pas avoir reçu deux appels de D\_\_\_\_\_ le 9 novembre 2015. Il se souvenait en revanche que E\_\_\_\_\_ avait tenté de l'appeler ce jour-là. k. Au Ministère public, A\_\_\_\_\_ a indiqué que le jour des faits, ses agresseurs avaient baissé le store de la porte d'entrée après être entrés; ils savaient où se trouvaient les interrupteurs. Ils communiquaient entre eux à l'aide d'un téléphone portable ou d'un moyen similaire. A\_\_\_\_\_ a expliqué que D\_\_\_\_\_ savait comment fonctionnait l'épicerie. Il connaissait notamment le montant de la recette du jour et l'emplacement de la recette dans l'appartement, quand bien même il n'était jamais entré dans son appartement. Il savait également que son épouse, T\_\_\_\_\_, serait absente le 9 novembre 2015. Le 5 novembre 2015, D\_\_\_\_\_ était arrivé en retard et lui avait expliqué qu'il était avec des amis colombiens. Il lui avait ensuite proposé de sortir en ville avec lui le soir, ce qu'il avait refusé. Le plaignant a indiqué spontanément qu'en voyant E\_\_\_\_\_ à l'entrée du Ministère public, il l'avait reconnu comme étant son agresseur; il avait la même silhouette et la même voix, et son visage avait les mêmes dimensions que celui de son agresseur. Lorsque les malfrats étaient entrés dans l'épicerie, toutes les lumières étaient allumées. Il s'était alors retrouvé à environ soixante centimètres de son agresseur durant quelques secondes. Bien que ce dernier eût été cagoulé, il avait pu voir la forme de son visage. Il avait vu C\_\_\_\_\_ à deux reprises, soit une fois à F\_\_\_\_\_, à l'extérieur de l'épicerie, en compagnie de D\_\_\_\_\_, et une fois à l'intérieur du magasin, seul. S'agissant de son état de santé, il devait désormais prendre des médicaments pour dormir. Il avait des séquelles physiques, notamment un déficit de sensibilité dans le pouce gauche et dans la jambe gauche, des fourmillements et des douleurs aux côtes. Il prenait plusieurs médicaments contre la douleur et avait très peur. l. A la police et au Ministère public, O\_\_\_\_\_ a expliqué que E\_\_\_\_\_ et elle avaient fait la connaissance de C\_\_\_\_\_ en novembre 2015. Depuis lors, il venait manger chez eux tous les soirs et dormait parfois chez eux. Il était connu dans le milieu latino pour être ivre et un peu fou mais pas méchant. E\_\_\_\_\_ n'avait pas utilisé son téléphone à elle pour contacter C\_\_\_\_\_. Confrontée à l'analyse rétroactive de son téléphone portable, lequel faisait état de contacts téléphoniques avec les numéros de P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, elle a déclaré ne pas s'en souvenir. m. A la police et au Ministère public, N\_\_\_\_\_ a déclaré que D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ se détestaient et que le premier mentait lorsqu'il impliquait le second. Elle avait connaissance d'éléments supplémentaires mais ne souhaitait pas en parler car elle craignait pour sa vie. D\_\_\_\_\_ s'était déjà montré violent avec elle et elle avait très peur de lui. n. A la police, U\_\_\_\_\_, gérante d'un gîte en France voisine, a expliqué qu'en automne 2015, une personne parlant le français l'avait contactée pour réserver un logement pour une semaine. Les deux hommes et la femme qui s'étaient présentés le jour de la réservation ne parlaient qu'espagnol. Ils avaient fait trois séjours au total, du 3 au 9 septembre, du 19 au 26 octobre et du 2 au 13 novembre 2015. Lors du dernier séjour, une quatrième personne les accompagnait. Ils se déplaçaient dans un break beige immatriculé en Suisse. Sur planche

photographique, elle a reconnu G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_. C.a. Lors de l'audience de jugement, le Tribunal a informé les parties de son intention d'examiner les faits visés au point D.IV de l'acte d'accusation concernant E\_\_\_\_\_ également sous l'angle d'une coactivité générale, en ce sens que ce dernier aurait participé aux actes de brigandage aggravé sans être présent à l'intérieur de l'épicerie et sans commettre directement les actes qui lui étaient imputés au point D.IV, mais en acceptant pleinement et sans réserve qu'un tiers les commette. Le Tribunal a également indiqué que, s'agissant de l'infraction de brigandage aggravé reprochée à D\_\_\_\_\_, il examinerait les faits sous l'angle de la coactivité des infractions de vol, de violation de domicile et de dommages à la propriété, en ce sens que D\_\_\_\_\_ aurait accepté pleinement et sans réserve que des tiers commettent un cambriolage, constitutif de ces infractions. b. Le Tribunal a entendu les trois prévenus, la partie plaignante et quatre témoins. b.a. D\_\_\_\_\_ a répété s'être opposé en tout temps à ce que les Mexicains – et K\_\_\_\_\_ dans un premier temps – agissent. Il n'avait jamais pensé qu'ils allaient user de violence à l'encontre de A\_\_\_\_\_. Il a contesté avoir donné des informations aux Mexicains sur l'épicerie et l'appartement. C\_\_\_\_\_ savait qu'il travaillait pour A\_\_\_\_\_ et connaissait son nom. Il n'avait jamais parlé à C\_\_\_\_\_ de l'argent qui se trouvait dans l'épicerie de A\_\_\_\_\_, mais lui avait dit qu'elle fonctionnait bien. Un jour, A\_\_\_\_\_ lui avait donné congé car il avait un problème avec un héritage, ce dont il avait fait part à C\_\_\_\_\_. Il a confirmé que C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ étaient les organisateurs du braquage. En particulier, C\_\_\_\_\_ avait eu l'idée du vol et avait été actif depuis le début. Ils avaient fait appel à des professionnels afin de ne pas s'impliquer directement et parce qu'il était plus facile de donner des instructions. Un premier repérage avait été effectué en été 2015 par K\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ et les Mexicains avaient procédé à un second repérage le jeudi deux semaines avant les faits, soit le 29 octobre 2015. A ce moment-là, ils parlaient toujours d'un vol et n'avaient jamais mentionné de couteau. Le 5 novembre 2015, les Mexicains étaient revenus à F\_\_\_\_\_, seuls. Le 9 novembre 2015, lui-même avait retrouvé les quatre Mexicains sur le parking vers 18h30 ou 19h00. Il ignorait que l'un d'entre eux allait frapper A\_\_\_\_\_ et qu'ils avaient un spray au poivre et un couteau. Il ne se souvenait pas avoir eu des contacts téléphoniques avec E\_\_\_\_\_ peu avant les faits, ni avec E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ après les faits. Il était resté sur les lieux « par peur » que les Mexicains ne fissent du mal à A\_\_\_\_\_, et s'il n'avait pas averti ce dernier, ni la police, c'était par crainte que les Mexicains s'en prennent à lui ou à sa famille. b.b. C\_\_\_\_\_ a persisté à nier toute implication et a confirmé ses précédentes déclarations. Il a admis que le numéro de téléphone 3\_\_\_\_\_ était le sien, puisque cela ressortait des données rétroactives. Il ne se souvenait pas d'avoir eu des contacts téléphoniques avec les numéros de P\_\_\_\_\_ le 29 octobre 2015 et a affirmé ne s'être jamais rendu à F\_\_\_\_\_. Confronté au fait que, le 4 novembre 2015 au soir, il avait eu quatre contacts téléphoniques avec les Mexicains, il a indiqué ne pas se souvenir de ces conversations, ni de la personne avec qui il avait parlé. Il ne se souvenait pas avoir été en contact téléphonique avec D\_\_\_\_\_ ce même soir. Si D\_\_\_\_\_ l'avait appelé à deux reprises le 9 novembre 2015, c'était probablement pour aller boire une bière. Il ne se souvenait pas de sa discussion avec E\_\_\_\_\_ le 9 novembre 2015, ni d'avoir tenté de contacter les numéros de Q\_\_\_\_\_ le 13 novembre 2015. b.c. E\_\_\_\_\_ a répété qu'il était innocent et que D\_\_\_\_\_ le mettait en cause à tort. Il n'avait pas donné son numéro de téléphone aux Mexicains, mais il lui était arrivé de prêter son téléphone à C\_\_\_\_\_ lorsque ce dernier n'avait pas de crédit, ce qui était très souvent le cas. Confronté au fait qu'il avait eu des contacts avec le numéro de P\_\_\_\_\_ (5\_\_\_\_\_) le 29 octobre 2015, il a expliqué que l'un des Mexicains l'avait contacté car il cherchait C\_\_\_\_\_, qui ne s'était

pas présenté à un rendez-vous fixé entre eux. E\_\_\_\_\_ avait ensuite rappelé ce Mexicain pour savoir s'il avait trouvé C\_\_\_\_\_. Il n'était jamais allé à F\_\_\_\_\_. Le 9 novembre 2015, il avait eu des contacts téléphoniques avec C\_\_\_\_\_, à qui il avait proposé d'aller boire un verre, et avec D\_\_\_\_\_, à qui il devait de l'argent. Il ne se rappelait pas avoir vu C\_\_\_\_\_ ce jour-là. b.d. A\_\_\_\_\_ a confirmé ses précédentes déclarations. Il a expliqué que D\_\_\_\_\_ connaissait l'épicerie et savait comment monter dans son appartement, même s'il n'y était jamais entré. Il connaissait les alarmes, le mécanisme de fermeture des rideaux métalliques, les horaires d'ouverture, l'emplacement de la caméra de surveillance, l'endroit où se trouvait l'argent dans l'épicerie et il savait qu'une partie de l'argent se trouvait dans l'appartement. Il avait communiqué à D\_\_\_\_\_ des informations concernant les recettes de l'épicerie car il avait confiance en lui. Il avait également dit à D\_\_\_\_\_ que sa femme était partie plusieurs jours à l'étranger au mois de novembre 2015, et il lui avait parlé d'un conflit avec son frère au sujet d'un héritage. Il a ajouté que, le 5 novembre 2015, D\_\_\_\_\_ était arrivé une vingtaine de minutes en retard et lui avait dit avoir discuté avec des Colombiens près de l'arrêt de bus. Il a confirmé avoir vu C\_\_\_\_\_ deux fois par le passé et reconnaître la voix de E\_\_\_\_\_ comme étant celle de son agresseur. S'agissant de sa santé, il prenait des médicaments contre les angoisses et souffrait toujours de douleurs physiques, même si elles s'étaient amoindries. Il revivait souvent l'agression durant la nuit et fermait désormais toujours les portes et les fenêtres de chez lui. Il était devenu très méfiant et n'était « plus le même ». A\_\_\_\_\_ a conclu à ce que les prévenus soient condamnés, conjointement et solidairement, à lui verser le montant de CHF 79'322.65 avec intérêts à 5% dès le 9 novembre 2015 à titre de réparation du dommage matériel, le montant de CHF 10'000.- avec intérêts à 5% dès le 9 novembre 2015 à titre de réparation du tort moral, ainsi que le montant de CHF 23'025.85 avec intérêts à 5% dès le 4 mai 2017 à titre de participation à ses honoraires de Conseil. A ce propos, il a admis qu'il s'agissait d'estimations et que les montants étaient imprécis. b.e. L'inspectrice V\_\_\_\_\_ a expliqué que l'enquête, en particulier l'analyse des rétroactifs, avait permis à la police de remonter jusqu'à D\_\_\_\_\_, étant précisé que la police avait déjà appris, par une source confidentielle, que ce dernier pouvait avoir organisé le brigandage commis au préjudice de A\_\_\_\_\_ et que C\_\_\_\_\_ s'était vanté en public d'avoir été recruté pour y participer. Les observations de police avaient permis de constater que D\_\_\_\_\_ utilisait deux numéros de téléphones. L'analyse des données rétroactives et les observations avaient permis de remonter jusqu'à E\_\_\_\_\_, avant même que D\_\_\_\_\_ ne le mette en cause. Lors de sa première audition, D\_\_\_\_\_ avait d'abord contesté tous les faits reprochés, adaptant ses réponses aux questions posées, avant de raconter toute l'histoire, sans être interrompu, son récit étant alors fluide et libre, tout en étant cadré par moments pour les besoins de l'enquête. Il avait beaucoup pleuré et semblait être soulagé. Il avait donné un certain nombre d'éléments au sujet des Mexicains qui s'étaient révélés exacts, comme le fait qu'ils étaient itinérants et qu'ils voyageaient dans le monde entier pour commettre des braquages, notamment au Japon. Le jour des faits, il y avait eu une conférence téléphonique entre quatre personnes et quatre numéros différents. Rien ne permettait de dire que E\_\_\_\_\_ avait utilisé l'un de ces numéros. Elle ne possédait aucun élément direct permettant d'affirmer que E\_\_\_\_\_ était présent dans l'épicerie J\_\_\_\_\_ ou même dans les environs de F\_\_\_\_\_ au moment des faits, ni qu'il avait participé aux repérages. b.f. N\_\_\_\_\_ a confirmé que C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ne s'entendaient pas bien. Elle a refusé de dire quoi que ce soit de plus, ne se sentant « pas bien moralement ». b.g. T\_\_\_\_\_, épouse de A\_\_\_\_\_, a déclaré que, depuis les faits, ce dernier dormait mal, faisait des cauchemars et devait prendre des médicaments. Il n'était plus le même qu'auparavant et

était devenu triste et très méfiant. En 2016, le chiffre d'affaires de l'épicerie avait été moins bon qu'en 2015. b.h. W\_\_\_\_\_, fille du plaignant, a confirmé que ce dernier dormait mal, qu'ils vivaient désormais cloîtrés, avec les volets fermés, et qu'il refusait la plupart du temps de sortir. Il n'avait plus de motivation pour travailler dans l'épicerie et son dos le faisait souffrir. Lui qui était auparavant gai et accueillant avait désormais de la peine à avoir des contacts avec la clientèle. Il avait été très blessé d'apprendre que D\_\_\_\_\_ était mêlé à l'agression car il le considérait comme un ami. D.a. D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_1974, est de nationalité colombienne et au bénéfice d'un passeport espagnol et d'un titre de séjour suisse, valable jusqu'au 12 octobre 2020. Il a vécu en Colombie jusqu'en 2008, puis en Espagne et enfin à Genève, où il s'est établi en 2012. Il a une fille âgée de 7 ans qui vit à Genève avec sa mère. Avant son interpellation, il vivait avec sa compagne, X\_\_\_\_\_. Il travaillait dans l'épicerie de A\_\_\_\_\_ et effectuait des travaux de déménagement pour un salaire mensuel total d'environ CHF 4'000.-. A teneur du casier judiciaire suisse, il a été condamné le 13 février 2013 par le Ministère public du canton de Genève à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 30.- avec sursis pendant 3 ans, pour menaces (art. 180 CP), menaces contre le partenaire (art. 180 al. 2 let. b CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP), lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) et lésions corporelles simples contre le partenaire (art. 123 ch. 2 al. 6 CP). b. C\_\_\_\_\_, ressortissant colombien, est né le \_\_\_\_\_1977. Il a vécu en Colombie jusqu'en 2000. En 2005, il a rejoint sa sœur, N\_\_\_\_\_, à Genève. Il s'est marié en 2006 et a divorcé en 2011 ou 2012. Depuis, il n'a plus d'autorisation de séjour. A teneur du casier judiciaire suisse, C\_\_\_\_\_ n'a pas d'antécédent. c. E\_\_\_\_\_, ressortissant colombien au bénéfice d'un titre de séjour suisse valable jusqu'au 3 avril 2019, est né le \_\_\_\_\_1982. Il a quitté la Colombie en 1998 pour se rendre en Allemagne. Il s'est établi à Zurich en 2002, puis à Genève en 2008, tout en continuant de travailler à Zurich. Il est marié à O\_\_\_\_\_ depuis 2015 et est père de quatre enfants issus de précédentes unions, le plus âgé d'entre eux ayant aujourd'hui 16 ans. Il travaille chez Y\_\_\_\_\_ et son salaire mensuel s'élève à CHF 800.-. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, E\_\_\_\_\_ a été condamné à six reprises depuis le 4 juillet 2007, notamment : - le 4 juillet 2007 par le Tribunal d'arrondissement de Winterthur, à une peine pécuniaire de 300 jours-amende à CHF 30.- et à une amende de CHF 500.-, pour complicité de brigandage aggravé (art. 140 ch. 1 al. 1 et ch. 2 CP), tentative de vol (art. 139 ch. 1 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), tentative de violation de domicile (art. 186 CP), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) et violations simple et grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 et al. 2 aLCR);! [endif]>! [if> - le 25 novembre 2013, par le Tribunal d'arrondissement du canton de Zurich, à une peine privative de liberté de 18 mois, avec sursis partiel pendant 5 ans, la peine à exécuter étant fixée à 6 mois, ainsi qu'à une amende de CHF 500.-, pour délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 aLStup), délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants commis par négligence (art. 19 al. 3 aLStup), délit contre la loi fédérale sur les armes (art. 33 al. 1 LArm) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup);! [endif]>! [if> - le 11 mai 2015, par le Ministère public du canton de Berne, à 720 heures de travail d'intérêt général et à une amende de CHF 300.-, pour délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 LStup) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup). ! [endif]>! [if> EN DROIT Culpabilité 1. Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie

qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Le Tribunal fédéral examine cette question librement (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

2.1.1. A teneur de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. L'infraction est intentionnelle. Le dol de l'auteur doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction, soit sur les éléments constitutifs du vol, y compris le dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime, et sur l'usage d'un moyen de contrainte destiné à réaliser la soustraction ou à conserver la chose soustraite (DUPUIS et al. , Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 18 ad art. 140 CP).

2.1.2. Les chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP représentent différentes formes aggravées de brigandage (DUPUIS et al. , op. cit. , n. 3 ad art. 140 CP). Le premier niveau est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Le dernier stade de l'aggravation est réalisé si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté. La peine privative de liberté minimale encourue est alors portée à cinq ans au moins (art. 140 ch. 4 CP).

2.1.3. Les circonstances aggravantes définies aux chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP constituent des circonstances dites réelles qui confèrent à l'acte une gravité objective plus grande et qui influent en conséquence sur le sort de tous les participants, à condition qu'ils les connaissent. Ainsi, le coauteur et le complice d'un brigandage sont passibles de la même sanction que les auteurs, même si un seul de ceux-ci réalise une des circonstances aggravantes, lorsque ce comportement relève de la décision dont l'infraction est le fruit (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 consid. 3.2).

2.1.4. Le coauteur est celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux (ATF 118 IV 397 consid. 2b; 115 IV 161 consid. 2 et les arrêts cités). Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP) quant au résultat étant suffisant (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1).

2.2. S'agissant de D\_\_\_\_\_, le Tribunal constate qu'il existe un faisceau d'indices convergents et suffisants pour retenir qu'il a participé au brigandage en tant que coauteur. Le Tribunal retient qu'en sa qualité d'employé de A\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ détenait des renseignements précis sur la configuration de l'épicerie et sur la position de l'appartement au premier étage, s'agissant notamment de la présence de caméras de surveillance, des entrées et des endroits où se trouvait l'argent. Il est au demeurant établi par les déclarations de A\_\_\_\_\_ que D\_\_\_\_\_ pouvait croire à l'existence d'un éventuel héritage qui l'aurait incité à agir. Il savait également à quelles périodes A\_\_\_\_\_ se trouverait seul dans l'épicerie, son épouse s'étant

absentée dès le 5 novembre 2015. Le Tribunal se fonde également sur les déclarations de D\_\_\_\_\_, lequel a admis que l'idée de commettre un vol au préjudice de A\_\_\_\_\_ avait été abordée avec C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et les Mexicains, avoir été présent sur les lieux le 29 octobre 2015 durant le repérage effectué avec les Mexicains et C\_\_\_\_\_, et avoir été très fréquemment en contact avec les Mexicains avant, pendant et après le brigandage. Pour le surplus, l'analyse de la téléphonie a permis d'établir que le 29 octobre 2015, D\_\_\_\_\_ se trouvait à F\_\_\_\_\_ à 12h35, heure à laquelle il avait été en contact avec C\_\_\_\_\_, lequel se trouvait également à F\_\_\_\_\_ entre 12h00 et 12h30, de même qu'un des Mexicains à tout le moins. En outre, D\_\_\_\_\_ avait été en contact avec les Mexicains le 26 octobre et les 5, 6 et 7 novembre 2015. Le jour des faits, il se trouvait à F\_\_\_\_\_ entre 17h22 et 20h10, alors que les Mexicains s'y trouvaient également entre 18h03 et 20h09 et qu'ils entretenaient avec lui des contacts téléphoniques soutenus durant toute cette période. Le Tribunal relève encore que D\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il avait été question qu'il participe au butin; or, il serait pour le moins curieux que les Mexicains lui proposent quelque chose s'il n'a pris aucune part à ce braquage. Enfin, les explications de D\_\_\_\_\_ relatives à ses contacts téléphoniques avec les Mexicains, à savoir qu'il voulait les dissuader d'agir et que les Mexicains tenaient absolument à ce qu'il participe à l'acte, ne sont pas crédibles. Il est rappelé que D\_\_\_\_\_ aurait pu faire en sorte que A\_\_\_\_\_ ne soit pas présent lors des faits, sans devoir se dénoncer ni parler à la police. Les déclarations de D\_\_\_\_\_ au sujet de son absence d'implication ne sont dès lors pas crédibles. S'agissant de la qualification juridique, la coactivité de brigandage sera retenue, les éléments constitutifs objectifs étant réalisés. Du point de vue subjectif, D\_\_\_\_\_ savait, à tout le moins par dol éventuel, qu'un brigandage et non pas un simple vol allait être commis, dans la mesure où il a lui-même déclaré que les Mexicains étaient des professionnels et qu'ils commettaient des braquages à un niveau international. Au demeurant, le brigandage a été réalisé alors que l'épicerie était encore ouverte et que A\_\_\_\_\_ était présent. Par conséquent, D\_\_\_\_\_ devait s'attendre à ce que A\_\_\_\_\_ soit mis hors d'état de résister. Cependant, le Tribunal considère que les circonstances aggravantes du brigandage ne peuvent pas être imputées à D\_\_\_\_\_ dans la mesure où il n'est pas établi qu'il savait qu'un couteau allait être utilisé et qu'un tel degré de violence allait être déployé à l'égard de A\_\_\_\_\_. D\_\_\_\_\_ sera ainsi reconnu coupable de coactivité de brigandage simple. 2.3. S'agissant de C\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_, le Tribunal considère que les seules déclarations de D\_\_\_\_\_, même si elles constituent un indice, ne suffisent pas à fonder leur culpabilité. L'enquête de police a certes permis de confirmer certains éléments précis des déclarations de D\_\_\_\_\_, notamment l'existence des Mexicains, le fait qu'ils aient voyagé à l'étranger, par exemple au Japon, l'existence de K\_\_\_\_\_, les informations relatives au véhicule utilisé et le fait qu'un repérage avait eu lieu un jeudi deux semaines avant les faits (l'analyse des rétroactifs ayant démontré que, le jeudi 29 octobre 2015, les Mexicains, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ se trouvaient à F\_\_\_\_\_). Cela étant, s'agissant de la mise en cause de C\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_ par D\_\_\_\_\_, le Tribunal considère qu'elle manque de précision. D\_\_\_\_\_ n'a jamais pu ou voulu donner plus de détails quant aux modalités concrètes de leur entente, même s'il a confirmé que C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avaient tenu des rôles d'organiseurs, sans plus de détails. Il a varié sur ce point au Ministère public et pendant les débats. Le Tribunal examinera dès lors les autres indices à charge afin de déterminer s'il existe un faisceau d'indices suffisants pour fonder la culpabilité de C\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_. 2.3.1. S'agissant de C\_\_\_\_\_, il a admis avoir connu les Mexicains, les avoir rencontrés à plusieurs reprises et avoir effectué deux téléphones afin de les aider à trouver un logement, ce qui a été confirmé par les déclarations de

U\_\_\_\_\_ L'analyse de la téléphonie démontre que, par le biais de ses deux téléphones, entre le 19 octobre et le 13 novembre 2015, C\_\_\_\_\_ a eu environ cinquante contacts avec les numéros de P\_\_\_\_\_ et quarante contacts avec les numéros de Q\_\_\_\_\_. La fréquence de ces contacts est dès lors incompatible avec ses déclarations, d'après lesquelles il leur a simplement servi de traducteur à deux reprises. Le Tribunal relève en particulier que le 29 octobre 2015, C\_\_\_\_\_ a eu trois contacts avec les Mexicains entre 11h08 et 12h36 et un contact avec D\_\_\_\_\_, alors qu'il est établi qu'il se trouvait à F\_\_\_\_\_ à ce moment-là, tout comme D\_\_\_\_\_ et l'un des Mexicains. Or, D\_\_\_\_\_ a précisément fait état d'un repérage ayant eu lieu le 29 octobre 2015 aux alentours de midi. Le Tribunal retient dès lors que C\_\_\_\_\_ a participé audit repérage. L'analyse de la téléphonie établit encore que, le 5 novembre 2015, quatorze contacts ou tentatives de contact ont eu lieu entre C\_\_\_\_\_ et les Mexicains, alors qu'à tout le moins trois d'entre eux ont été localisés à F\_\_\_\_\_ ce jour-là. Enfin, le Tribunal constate que le 9 novembre 2015, C\_\_\_\_\_ a été en contact avec D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avant les faits et ce jusqu'à 16h30, étant précisé que le fait qu'il ne soit pas sur les lieux au moment du braquage ne l'empêchait pas de tenir un rôle d'organisateur. Pour le surplus, il est établi par l'analyse de la téléphonie qu'après les faits, C\_\_\_\_\_ a continué d'être en contact avec les Mexicains, ainsi qu'avec D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, ce qui a été confirmé par les écoutes actives et les observations de la police. Dès lors, le Tribunal estime qu'il existe un faisceau d'indices suffisants pour retenir à l'encontre de C\_\_\_\_\_ une coactivité de brigandage simple, en ce sens qu'il a participé à l'organisation de ce dernier. A l'instar de ce qui a été retenu pour D\_\_\_\_\_, les circonstances aggravantes du brigandage ne peuvent pas être imputées à C\_\_\_\_\_, dans la mesure où il n'est pas établi qu'il savait qu'un couteau allait être utilisé et qu'un tel degré de violence allait être déployé à l'égard de A\_\_\_\_\_. 2.3.2. S'agissant de E\_\_\_\_\_, le Tribunal constate l'existence de nombreux appels téléphoniques entre lui, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et les Mexicains durant la période couverte par les rétroactifs. En particulier, le 29 octobre 2015, E\_\_\_\_\_ a été en contact à six reprises avec C\_\_\_\_\_ et à deux reprises avec les numéros de P\_\_\_\_\_ entre 11h08 et 12h10. Il n'est toutefois pas établi qu'il se soit rendu à F\_\_\_\_\_ ce jour-là. Le 5 novembre 2015, E\_\_\_\_\_ a été en contact téléphonique avec C\_\_\_\_\_ à trois reprises. Le jour des faits, E\_\_\_\_\_ a été en contact téléphonique à deux reprises avec D\_\_\_\_\_ et à une reprise avec C\_\_\_\_\_. Toutefois, les deux jours en question, il n'est pas établi qu'il ait été en contact téléphonique avec les Mexicains. Au vu de ce qui précède, le Tribunal constate que les contacts entre E\_\_\_\_\_ et les Mexicains sont beaucoup moins importants et moins fréquents que les contacts intervenus entre C\_\_\_\_\_ et ces mêmes personnes. En outre, à teneur du dossier, il n'est pas établi que E\_\_\_\_\_ se soit rendu à F\_\_\_\_\_, ni avant, ni pendant le braquage. Le faisceau d'indices à son encontre apparaît dès lors moindre. S'agissant enfin de la reconnaissance par A\_\_\_\_\_ de E\_\_\_\_\_ comme étant son agresseur, le Tribunal considère que le plaignant est de toute évidence de bonne foi. Cependant, dans la mesure où les braqueurs étaient cagoulés et que A\_\_\_\_\_ n'a pu qu'entendre leurs voix, voir leurs yeux et leurs morphologies, mais non leurs visages, cet indice n'est pas suffisant. Partant, E\_\_\_\_\_ sera acquitté au bénéfice du doute. 3.1.1. A teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. 3.2. En l'espèce, il est établi et admis par C\_\_\_\_\_ que, depuis le courant de l'année 2012 jusqu'à son interpellation le 26 décembre 2015, il a séjourné sur le territoire suisse, notamment à Genève, sans être au bénéfice des autorisations nécessaires. C\_\_\_\_\_ sera par conséquent également reconnu coupable de

séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 lit. b LEtr. Peine 4.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP).

4.1.2. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut tout sursis, même partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1).

4.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

4.2.1. S'agissant de D\_\_\_\_\_, le Tribunal considère que sa faute est lourde, étant précisé qu'il sera retenu, à sa décharge, qu'il n'est pas établi qu'il savait qu'un couteau et une violence extrême allaient être employés à l'encontre de A\_\_\_\_\_. Il a voulu s'en prendre au patrimoine d'autrui et a agi par appât du gain. L'atteinte à la santé de A\_\_\_\_\_ a été très importante, sans que l'on ne puisse démontrer que D\_\_\_\_\_ ait véritablement voulu ce résultat. La période pénale s'inscrit sur plusieurs mois. D\_\_\_\_\_ aurait eu l'occasion, en tout temps, de renoncer à son projet criminel, ce qu'il n'a pas fait. Rien dans sa situation personnelle ne permet de justifier ses agissements. Sa collaboration, plutôt bonne à la police, s'est dégradée par la suite. Sa prise de conscience du caractère délictueux de ses agissements est mauvaise. Le Tribunal considère comme particulièrement grave le fait que D\_\_\_\_\_ s'en soit pris à une victime qui était son employeur, qui avait toute confiance en lui et qui le considérait comme un ami. Le prévenu a un antécédent de violences et de menaces et a en outre récidivé dans le délai d'épreuve du sursis. Il sera retenu à la décharge du prévenu qu'il a exprimé des regrets qui semblent sincères envers A\_\_\_\_\_, visiblement choqué par la violence déployée contre ce dernier. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal prononcera une peine privative de liberté de 3 ans, laquelle sera assortie du sursis partiel, dont les conditions sont réalisées, la peine ferme étant fixée à 18 mois et le délai d'épreuve à 4 ans. Il sera renoncé à la révocation du sursis octroyé le 13 février 2013 par le Ministère public, compte tenu de la peine partiellement ferme prononcée par le Tribunal de céans.

4.2.2. S'agissant de C\_\_\_\_\_, le Tribunal considère que sa faute est également lourde, même s'il n'est pas établi qu'il savait qu'un couteau et une violence extrême allaient être employés à l'encontre de A\_\_\_\_\_. Il a voulu s'en prendre au patrimoine d'autrui et a agi par appât du gain. L'atteinte à la santé de A\_\_\_\_\_ a été très importante, sans que l'on ne puisse démontrer que C\_\_\_\_\_ ait véritablement voulu ce résultat. La période pénale

s'inscrit sur plusieurs mois. Rien dans sa situation personnelle ne permet de justifier ses agissements. Sa collaboration a été très mauvaise et sa prise de conscience est nulle. Il n'a pas d'antécédent judiciaire. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant justifiant l'augmentation de la peine dans une juste proportion. Le Tribunal prononcera dès lors une peine privative de liberté de 3 ans, laquelle sera assortie du sursis partiel, dont les conditions sont réalisées, la peine ferme étant fixée à 18 mois et le délai d'épreuve à 3 ans.

5.1.1. A teneur de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

5.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO).

5.1.3. Selon l'art. 42 al. 1 CO, la preuve du dommage incombe au demandeur. Cette disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé. Elle ne libère cependant pas ce dernier de la charge de fournir au juge, dans la mesure du possible et que l'on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (arrêt du Tribunal fédéral 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 2.1).

5.1.4. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. A teneur de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Les circonstances particulières évoquées à l'art. 47 CO consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, ou des préjudices psychiques importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité, peuvent ainsi justifier une indemnité. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, prenant par exemple la forme d'une exposition à un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_307/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.2 et les références citées).

5.2.1. S'agissant du dommage matériel que A\_\_\_\_\_ a chiffré à CHF 79'322.65, le Tribunal estime qu'il n'est pas suffisamment établi, dans la mesure où le plaignant lui-même a admis qu'il s'agissait d'estimations et que les montants articulés étaient imprécis. Dès lors, A\_\_\_\_\_ sera renvoyé à agir par la voie civile s'agissant de son dommage matériel.

5.2.2. A\_\_\_\_\_ a chiffré son tort moral à CHF 10'000.-. Le Tribunal considère qu'il a subi une agression violente, commise au moyen d'un couteau placé sous sa gorge et derrière sa nuque, qu'il a été violemment frappé, mis à terre, bâillonné, ligoté, et qu'il a réellement craint pour sa vie. Il ressort de ses déclarations et des témoignages qu'il n'est « plus le même » depuis l'agression. Aujourd'hui encore, il dort mal et doit prendre des médicaments. De nature gaie auparavant, il est devenu triste et méfiant. Le Tribunal estime ainsi qu'une somme de CHF 8'000.- doit lui être attribuée à ce titre et en équité.

5.3. Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. Elle adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2).

5.4. Compte tenu de la condamnation de D\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_, il sera donné suite à la demande d'indemnité pour les frais de Conseil formulée par A\_\_\_\_\_, étant précisé que seules 15h30 d'activité seront retenues pour la durée de l'audience de jugement, lecture du verdict compris. Le montant de l'indemnité sera ainsi arrêté à CHF 21'625.85.

5.5. Il sera

fait droit aux conclusions civiles de B\_\_\_\_\_, lesquelles sont justifiées et documentées. 6. S'agissant des inventaires, le Tribunal suivra les conclusions contenues dans l'acte d'accusation, les parties ne s'y étant pas opposées. 7.1.1. Selon l'article 429 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (al. 1 let. c). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2). 7.1.2. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général. Une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure (ATF 141 IV 236 consid. 3.3; 133 IV 150 consid. 5.1). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 141 IV 236 consid. 3.3; 135 IV 126 consid. 1.3.6), ce même si dite peine a été prononcée avec sursis et le sursis non révoqué (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible. L'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation. L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies (ATF 141 IV 236 consid. 3.3). La jurisprudence relative à l'imputation sur la peine de la détention avant jugement vaut également en cas d'application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1). 7.2. En l'espèce, en application des principes exposés ci-dessus, les 89 jours de détention subis par E\_\_\_\_\_ dans le cadre de la présente procédure doivent être imputés sur la peine privative de liberté de 18 mois, dont 12 mois avec sursis, prononcée à son encontre par le Tribunal zurichois le 25 novembre 2013. L'imputation sur d'autres peines étant possible, il n'y a plus de place pour une indemnisation financière et E\_\_\_\_\_ doit être débouté de ses conclusions en indemnité de la détention subie à tort. Vu leur condamnation, les conclusions en indemnité présentées par D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ seront rejetées. 8. D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ seront condamnés au paiement de la moitié des frais de procédure chacun (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.